

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée à l'encontre de
la société COMPTOIR DES PLASTIQUES DE L'AIN (CPA) à PONT-D'AIN**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 autorisant la société COMPTOIR DES PLASTIQUES DE L'AIN (CPA) à exploiter une usine de recyclage de matières plastiques à PONT-D'AIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 mettant en demeure la société COMPTOIR DES PLASTIQUES DE L'AIN (CPA) de respecter les prescriptions relatives aux dispositifs de surveillance des rejets d'effluents liquides et au rejet des eaux pluviales de ruissellement ;
- VU les rapports et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 28 juillet 2022, du 7 novembre 2022 et du 26 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 27 juillet 2022, il a été constaté l'arrêt du rejet et la réalisation du diagnostic des sols ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 26 octobre 2022, il a été constaté la suppression du point de rejet non autorisé et la conformité du nouveau point de rejet ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 05 mai 2023 a permis de vérifier les procédures de rejet et les résultats saisis dans GIDAF démontrant également le respect des prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que éléments transmis par l'exploitant ont démontré la remise en état du terrain ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, ont été mises en œuvre ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La mise en demeure engagée à l'encontre de la société COMPTOIR DES PLASTIQUES DE L'AIN (CPA) par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 est levée.

Article 2 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de PONT D'AIN pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société COMPTOIR DES PLASTIQUES DE L'AIN (CPA) - Z.I. "Le Blanchon" - PONT-D'AIN ;

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de NANTUA,
- au maire de PONT-D'AIN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 19 septembre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET